



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ACADEMIE DE STRASBOURG

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1 Quai du Maire Dietrich - CS 50 168
67 004 STRASBOURG CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet de l'appel public à la concurrence :

Travaux de peinture pour le compte du Crous de Strasbourg.

Accord-cadre n°26 001

Accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1, L2125-1 1° et des articles R 2123-1 1°, R2123-4, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

C.C.A.G-Travaux : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021

Crous : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - GENERALITES.....	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD CADRE.....	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 7 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE 9 - PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 10 – ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	13
ARTICLE 11 – RECEPTION DE L’OUVRAGE.....	15
ARTICLE 12 – GARANTIES	17
ARTICLE 13 – PRIX	18
ARTICLE 14– MODALITES DE REGLEMENT DE L’ACCORD-CADRE	19
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	22
ARTICLE 16 – AVANCE/ ACOMPTE	22
ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE	22
ARTICLE 18 – PENALITES	23
ARTICLE 19 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	26
ARTICLE 20 – REFACTION.....	27
ARTICLE 21 – CESSIION DE CREANCE ET NANTISSEMENT	28
ARTICLE 22 – ASSURANCE	28
ARTICLE 23 - RESILIATION ET LITIGE	28
ARTICLE 24 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	29
ARTICLE 25 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir adjudicateur est le :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg

1 quai du Maire Dietrich CS 50 168

67 004 Strasbourg Cedex

Tél. : 03 88 21 28 00

Représentante du Pouvoir adjudicateur : Madame Sophie ROUSSEL, Directrice Générale du Crous de Strasbourg.

ARTICLE 2 - GENERALITES

Article 2.1 - Objet de la prestation

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation en peinture dans l'ensemble du patrimoine (restaurant, cité, résidence, bureau, cafétéria ...) du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Strasbourg et du Centre local des œuvre universitaires et scolaires (Clous).

Article 2.2 – Lieux d'exécution et de livraison

Le présent accord-cadre s'exécute sur les différents sites du Crous de Strasbourg y compris son antenne locale, le Clous de Mulhouse. Les sites d'exécution des travaux (liste non exhaustive) sont référencés en annexe n°1 du C.C.T.P.

Article 2.3 – Catégorie de prestations

Il s'agit d'un accord-cadre de travaux.

La nomenclature, classification CPV (Vocabulaire Commun des marchés publics) est la suivante :

45442100-8 : Travaux de peinture

45442110-8 : Travaux de peinture de bâtiments

Article 2.4 – Allotissement et Variantes

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre comprend 2 lots :

- Lot n°1 : Sites du Bas-Rhin
- Lot n°2 : Sites du Haut-Rhin

Le Pouvoir adjudicateur interdit expressément la présentation de variantes

Article 2.5 – Co-traitance

Le candidat a la possibilité de présenter sa candidature seul ou sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire conformément aux dispositions des articles R2142-19 à R2142-20 du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, plusieurs entreprises peuvent se réunir pour présenter une offre, en vue d'obtenir le présent accord-cadre.

- En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles issues du présent accord-cadre, notamment en ce qui concerne l'exécution des prestations à l'égard du Pouvoir adjudicateur jusqu'à l'achèvement des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représentera l'ensemble des entrepreneurs.
- En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représente l'ensemble des entrepreneurs.

Attention : Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public. En cas de groupement, la répartition des prestations entre les différents cotraitants sera clairement indiquée dans le dossier d'offre.

Article 2.6 – Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-2 du Code de la Commande Publique, «la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur ».

Les modalités d'acceptation et d'agrément du sous-traitant sont précisées aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du présent accord-cadre et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance peut donc intervenir :

-soit au moment du dépôt de l'offre. Le soumissionnaire identifie dans son offre le sous-traitant auquel il envisage de faire appel, ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Il fournit également à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes conformément à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire pourra utiliser le formulaire ATTRI2 prévu à cet effet.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.

-soit en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance, précisant l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus.

En cas de sous-traitance non autorisée, l'entrepreneur encourt la résiliation du présent accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 46.3 du C.C.A.G-Travaux.

2.7 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire ainsi que son ou ses fournisseur(s) et sous-traitant(s) éventuels s'assurent du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution du marché.

2.8 – Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives au dit accord-cadre se déroulent en langue française.

Ainsi, conformément aux articles R2143-16 et R2151-12 du Code de la Commande Publique, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigés dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

2.9 – Modifications portant sur la situation juridique ou économique de la société titulaire

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par mail au Service Commande Publique du Crous de Strasbourg à l'adresse suivante : achat@crous-strasbourg.fr, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de la facture.

2.10 - Réunion de cadrage

Pour le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, une réunion de cadrage est nécessaire et doit être organisée avec le titulaire dans le mois suivant la notification.

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bon de commandes, à un seul titulaire ; candidat unique ou groupement, est lancé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1, L2125-1 1°, R2123-1 1° R2123-4 du Code de la Commande publique.

Conformément à l'article L2125-1 1°, le présent marché est un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique.

L'accord cadre à bons de commande est conclu sans minimum de commande mais avec un montant maximum de commande fixé à :

- **Pour le lot n°1 (Bas-Rhin) : 3 000 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises)**
- **Pour le lot n°2 (Haut-Rhin) : 600 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises)**

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter des dates suivantes :

- **Lot n°1 : date de notification ;**
- **Lot n°2 : démarrage à compter du 29/07/2026.**

Il est reconductible trois fois, par période d'un an, par décision tacite du pouvoir adjudicateur.

En effet, au regard des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut pas la refuser.

En cas de non-reconduction, le Pouvoir adjudicateur en informera le titulaire, au moins deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification) par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 - Etablissement des devis

L'établissement d'un devis est réputé inclus dans les prix du présent accord-cadre.

L'absence d'acceptation d'un devis (devis sans suite) ne donne pas lieu à une indemnité pour le titulaire concerné. Le pouvoir adjudicateur s'engage dans ce cas à informer le titulaire concerné de la non- réalisation des travaux.

Pour l'établissement de chaque bon de commande, le titulaire devra fournir un devis basé sur les prix figurant au bordereau des prix unitaires ou à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce devis s'entend comme un descriptif des travaux à exécuter ou comme un relevé quantitatif par poste de prix nécessaires à la réalisation du besoin exprimé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximal dont dispose le titulaire pour transmettre son devis est stipulé au sein du présent CCAP et du CCTP. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité pourra être appliquée conformément à l'article 18 du présent document.

Chaque devis précisera :

- La date et le numéro du devis ;
- La référence, le numéro et le lot de l'accord-cadre : **26 001 lot X** ;
- L'intitulé de l'opération et le lieu d'exécution ;
- La nature et la description détaillée des prestations à réaliser ;
- La marque, la référence et la puissance éventuelle des produits ;
- Le montant détaillé des prestations article par article ;
- Le pourcentage de remise éventuel ;
- Le montant total des travaux à réaliser en indiquant l'annexe financière de référence (BPU, DPGF ou catalogue) ;
- Le délai d'exécution des travaux ;
- Le planning prévisionnel comprenant les délais d'approvisionnement, la date de début d'exécution de la prestation, le délai de réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage sur le délai d'exécution qui sera ensuite repris sur le bon de commande et deviendra contractuel à la réception par le titulaire dudit bon, si ledit délai d'exécution est conforme aux exigences du pouvoir adjudicateur.

5.2 – Délais d'établissement des devis

A compter de la notification d'une demande de devis par le pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour lui transmettre un devis conforme aux stipulations du présent accord-cadre. Dans ce délai de 5 jours ouvrés le titulaire peut demander à effectuer une visite de site. La réalisation d'une visite prolonge de 5 jours ouvrés l'établissement du devis. Le délai maximal pour la remise d'un devis s'élève donc à 10 jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

5.3 – Modalités de commande

Conformément à l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Les bons de commande seront établis sur la base du devis préalable établi par le titulaire et rémunérées sur la base des annexes financières à l'acte d'engagement. Avant l'émission du devis par le titulaire, ce dernier se rendra obligatoirement sur site, afin d'identifier l'étendue des travaux et la particularité de chaque résidence universitaire.

Les bons de commande comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- La référence de l'accord-cadre : **26 001 + n° du lot concerné**
- La localisation des prestations ;
- La désignation et la description des prestations en faisant référence aux annexes financières ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le délai d'intervention comprenant les dates précises de début et de fin des travaux ;
- Les prix en référence aux annexes financières (BPU, DPGF ou catalogue) ;
- Le total des prix hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total et TTC de la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre mais leur durée d'exécution ne dépassera pas plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande sera émis par mail et seront notifiés au fur et à mesure de la survenance des besoins.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés directement au mandataire du groupement désigné dans le dossier d'offre.

Il incombe au titulaire d'accuser réception du bon de commande dans un délai de 48 heures maximum. A défaut, il encourt l'application de pénalités prévues à l'article 19 du présent C.C.A.P. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier une commande sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette demande se fera par mail dans un délai maximal de 48 heures avant le démarrage des travaux. Ces modifications peuvent porter soit sur des quantités supplémentaires à celles indiquées dans le bon de commande, soit sur une réduction des quantités tant que ces modifications n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

5.4 – Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des travaux est le délai imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sur lesquels sont effectuées les prestations.

Il est expressément demandé au titulaire de respecter les délais suivants :

Les précisions concernant les délais d'exécution et les lieux figurent pour partie au CCTP et seront mentionnés à chaque bon de commande. Le titulaire s'engage contractuellement à intervenir dans les délais indiqués à chaque bon de commande. Ces délais d'exécution commencent à courir à compter de l'émission du bon de commande. En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels prévus au présent accord-cadre, il doit formuler, dans un délai de 2 jours ouvrés, une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu. Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité d'accéder à la demande du titulaire. Dans ce cas, un nouveau délai d'intervention est fixé.

Attention : lorsque les délais minimaux d'intervention ou d'établissement d'un devis, fixés dans le CCTP font l'objet d'un retard supérieur à 15 jours, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire exécuter les travaux demandés initialement au titulaire, par une autre entreprise de son choix.

Le titulaire reste néanmoins responsable et en charge des travaux en cours et futurs.

5.5 – Prolongation des délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé sans recourir à un avenant dans les conditions de l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux en cas de :

- Changement de masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents ;
- Difficultés imprévues au cours du chantier ;
- Ajournement des travaux décidés par l'ordonnateur ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent

allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

5.6 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 du C.C.A.G-Travaux, tout délai mentionné au présent accord-cadre commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour du délai.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Article 6.1 – Pièces contractuelles particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) et ses annexes financières par lot :
 - Bordereau des prix unitaires lot n°1 (peinture - sans amiante) ;
 - Bordereau des prix unitaires lot n°1 (peinture - avec amiante) ;
 - Bordereau des prix unitaires lot n°2 (peinture - sans amiante) ;
 - Bordereau des prix unitaires lot n°2 (peinture - avec amiante) ;
 - Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire lot n°1 ;
 - Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire lot n°2.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe :
 - L'annexe n° 1 relative à la liste des sites ;
- Le mémoire technique du candidat.
- Les bons de commande émis durant l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

Les documents originaux conservés par l'administration font seuls foi. Le titulaire s'engage à exécuter l'accord-cadre conformément aux dits documents.

Toute modification unilatérale du titulaire au cours de la consultation de l'un des documents susmentionnés est réputée non-écrite.

6.2 – Pièces contractuelles générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
En cas de contradiction entre d'une part le C.C.A.G et d'autre part les autres pièces de l'accord-cadre, seules ces dernières prévaudront ;
- Le Code de la commande publique et ses annexes ;
- Le code de la construction et de l'habitation, le code du travail, le code de l'environnement, le code de la santé publique, ...

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre. Ces documents ne sont pas joints au dossier, mais ils sont supposés être parfaitement connus du candidat.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Reconnaissance des existants

Le titulaire aura pris connaissance de tous éléments afférents à l'exécution des travaux dont il a la charge. Cette prise de connaissance portera aussi bien sur les possibilités d'accès, que sur les conditions d'exécution des travaux.

La reconnaissance des fonds existants et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux se fera notamment lors de la visite sur sites organisée par le Pouvoir adjudicateur avant la remise des offres des candidats.

Ainsi, le prestataire est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé à la reconnaissance des fonds existants.

Cette reconnaissance des existants portera notamment, sans que cette liste soit limitative, sur les éléments suivants :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- L'origine et la provenance des matériaux existants et leur possibilité à être remplacés ;
- Les principes constructifs des existants ;
- Et de manière générale, sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix tous les éléments relatifs à l'exécution des travaux en prenant notamment en considération l'ensemble des fonds existants.

Par conséquent, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une quelconque omission des pièces contractuelles constitutives du présent accord-cadre pour refuser la fourniture, la pose d'équipements et/ou d'éléments nécessaires au parfait achèvement des travaux.

7.2 – Consistance des travaux

Conformément à l'article 1.5 du C.C.T.P, les prestations objet de l'accord-cadre comprennent :

- la reconnaissance des supports,
- la fourniture des produits propres à l'exécution des travaux,
- la fourniture de l'outillage, du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages,
- l'application des produits, suivant prescriptions du présent CCTP,
- la qualité et l'aspect de finition seront soignés,
- les échafaudages, échelles, agrès nécessaires à l'exécution des travaux,
- les protections,

- l'enlèvement des déchets,
- le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre,
- le nettoyage général des locaux en fin de travaux,
- la dépose et repose pour une parfaite finition des plans d'évacuation, extincteurs, tableaux d'affichages, patères, blocs de secours, alarmes, signalisations, accessoires divers etc.
- les réfections des ouvrages défectueux constatés en cours d'exécution.

Cette liste ne reflète qu'une description sommaire du besoin à satisfaire et n'est pas exhaustive.

Les modalités techniques des prestations ainsi que les spécificités techniques du matériel et des matériaux à fournir figurent au C.C.T.P. du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage contractuellement à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre. Tout manquement du titulaire à cet égard notamment en ce qui concerne des malfaçons minimales, entraînera l'application de réfaction conformément aux dispositions de l'article 19 du présent C.C.A.P.

7.3 Protection des ouvrages existants

Le titulaire du marché devra, lors de l'exécution des travaux, prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la conservation et la protection des ouvrages existants contigus ou situés à proximité du lieu sur lequel sont réalisés les travaux.

Ces prescriptions s'appliquent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des déchets.

Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, tous les éléments relatifs à la protection des ouvrages existants.

Le titulaire s'engage contractuellement à maintenir les mesures de protection des ouvrages existants pendant toute la durée des travaux.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire des mesures complémentaires dans les cas où les mesures prises par le titulaire lui paraissent insuffisantes pour assurer la protection des ouvrages cités ci-dessus.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

En cas de non-respect des prescriptions explicitées au présent article, le titulaire aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

7.4 Mode opératoire

Le titulaire s'engage à exécuter strictement les prestations objet de l'accord-cadre conformément aux prescriptions décrites dans le C.C.T.P. du présent accord-cadre et conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique concernant la clause de réexamen, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier en cours d'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire du lot concerné, les modifications suivantes :

- **Tout ajout et/ou retrait de sites dans le périmètre de gestion du Crous de Strasbourg.**

Retrait de sites : Il est expressément convenu qu'en cas vente et/ou cession, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à retirer temporairement ou définitivement, tout ou partie d'un bâtiment concerné par le présent accord-cadre.

Ajout de sites : Il est expressément convenu qu'en cas de construction, d'acquisition, prise en gestion, etc., d'un ou de nouveau(x) site(s) se situant dans la zone géographique concernée par le présent marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements, à la liste figurant en annexe n°1 au présent accord-cadre.

- **En cas d'évolution des normes ou de la survenance d'un besoin spécifique ou nouveau pendant l'exécution de l'accord-cadre**, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant et à condition qu'il n'y ait pas de bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre, de modifier les annexes financières en y ajoutant les éléments nécessaires et indispensables à la bonne poursuite de l'accord-cadre et des travaux à réaliser.

- **En cas d'augmentation subite du taux d'inflation et/ou de situation de crise économique**, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant, de négocier de façon provisoire certains prix prévus aux annexes financières sous réserve que le titulaire apporte la preuve de l'inflation considérable des matériaux en question (factures à l'appui). Ces prix provisoires ne pourront s'appliquer que pendant une période précise fixée de manière conjointe entre le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire.

- **Montant maximum de l'accord-cadre** : à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une modification substantielle conformément à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, les montants maximums prévus au présent accord-cadre pourront être modifiés selon les modalités suivantes : lorsque 90 % d montant maximum du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 15 % du maximum initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

ARTICLE 9 - PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1 – Provenance des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité conformément à ce qui est prévu à l'article 17.1 du C.C.T.P

Conformément à l'article 21.1 du C.C.A.G-Travaux, **le titulaire a le choix de la provenance des matériaux et produits, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le présent accord-cadre** dont les critères et la qualité sont énoncés dans le C.C.T.P et aux annexes financières.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre devront être fournis par le titulaire du présent marché.

9.2 – Qualités et caractéristiques des matériaux et produits

Conformément à l'article 23.1 du C.C.A.G-Travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes mentionnées dans le C.C.T.P. et au B.P.U du présent accord-cadre.

Il incombe au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations contractuelles relatives à la qualité et caractéristiques des matériaux et matériels tel que cela résulte du C.C.T.P. du présent accord-cadre.

En cas de non-respect ou en cas de quelconque manquement des prescriptions définies ci-dessus, le titulaire se verra dans l'obligation de remplacer, à ses frais, l'ensemble des éléments qui ne répondraient pas aux prescriptions techniques du présent accord-cadre

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le titulaire s'engage à prendre en charge et à ses frais, toutes les malfaçons qui ne relèveraient pas d'une usure normale intervenues pendant le délai d'exécution du marché.

ARTICLE 10 – ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Toutes les mesures d'organisation, de sécurité et d'hygiène prescrites sont à la charge du titulaire de l'accord-cadre.

10.1 – Dispositions générales

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable de l'intégralité de la sécurité et des mesures d'hygiène sur son chantier et ses abords pendant toute la durée d'exécution des travaux. Il est réputé connaître la réglementation en vigueur relative aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et de s'y conformer.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le titulaire devra signer un plan de prévention des risques proposé par le Crous de Strasbourg.

Des éléments signalétiques balisant la zone d'intervention devront être établis et le titulaire devra prendre toutes les mesures empêchant l'accès au public lorsque les prestations ont lieu dans des parties communes sans empêcher le passage des issues de secours.

Lors des travaux, le titulaire devra notamment veiller à ce qu'aucun matériel ou matériau n'entrave le passage des usagers ou les agents de l'établissement.

10.2 – Dispositions particulières

Le titulaire prendra toutes les mesures d'organisation et de sécurité propres à éviter les accidents et à protéger les ouvrages existants, et toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène du chantier tant à l'égard de son propre personnel qu'à l'égard des agents du Crous de Strasbourg qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes du Pouvoir adjudicateur.

Les travaux objet du présent accord-cadre seront exécutés majoritairement en site occupé, les candidats devront donc en tenir compte. Le titulaire devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber la continuité du fonctionnement des différents services en :

- Délimitant, protégeant et signalant les zones de chantier,
- Réduisant les nuisances sonores causées par le chantier,
- Réduisant la poussière occasionnée par le chantier par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle ou tout autre matériel approprié,
- Limitant la gêne des agents et des usagers des bâtiments,
- Signalant les dates d'intervention et les personnels intervenant sur le chantier en amont.

10.3 – Nuisances de chantier

Les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés. **Il incombe au titulaire de prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins**, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières...

En outre, le prestataire devra prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances causées par le chantier et se conformer à la réglementation en vigueur.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

10.4 – Propreté et nettoyage

a. Nettoyage du chantier

Le titulaire devra laisser le chantier propre et libre de tous les déchets après l'exécution des travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procédera au rangement journalier de son matériel, à l'évacuation des déchets, emballages vides, gravats et matériels déposés non récupérés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état du chantier.

Le chantier, les abords du chantier ainsi que les accès utilisés pour amener les fournitures devront être restitués en fin de travaux dans leur état de début de travaux et par voie de conséquence, en état d'usage immédiat.

Dans le cas contraire, les travaux de remise en état seront déduits sur le solde dû au titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

b. Nettoyage final des locaux

En fin de travaux, l'ensemble du site sur lequel les prestations ont été exécutées devra être parfaitement nettoyé par le titulaire.

D'une façon générale, le titulaire restituera l'ouvrage en état d'usage immédiat pour lequel il est destiné.

Dans le cas contraire, les travaux de remise en état seront déduits du solde dû au titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

10.5 – Gestion des déchets

La gestion des déchets fait l'objet d'une clause environnementale précisée au sein de l'article 19 du présent C.C.A.P.

Conformément à l'article 36.1. du C.C.A.G-Travaux, le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le Pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et des matériaux issus du chantier, le titulaire fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage. Ainsi, les déchets sont :

- Ramassés au fur et à mesure de leur production,
- Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 complété par le décret n°94-645 du 26 juillet 1994 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551 -13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.
- Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Les déchets seront transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Chaque bon de commande du présent accord-cadre fera l'objet d'une réception et d'un règlement des prestations à compter de la réalisation du service fait.

Ainsi, il incombe au titulaire d'aviser le pouvoir adjudicateur, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Responsable du Service des interventions techniques ou son représentant, procède en présence du titulaire aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou à la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure à l'achèvement des travaux.

Les opérations préalables à la décision de réception porteront sur les éléments suivants :

- La reconnaissance de l'ouvrage exécuté,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent accord-cadre,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, alors même que cela lui a été notifié, il en est fait mention au procès-verbal qui lui sera notifié.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Responsable du Service des interventions techniques du Crous ou son représentant et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le représentant du Pouvoir adjudicateur décide si la réception est prononcée ou non ou si elle est prononcée avec réserve.

Dans le cas où le représentant du Pouvoir adjudicateur prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire, dans les 30 jours qui suivent la date du procès-verbal.

Dans le cas où la réception est prononcée avec réserve, cette dernière sera formulée de façon à permettre d'identifier facilement et précisément le désordre et permettre au titulaire d'exécuter les mesures appropriées pour corriger les malfaçons qui affectent l'ouvrage.

Lorsque la réception est assortie de réserves, il incombe au titulaire de remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où certaines parties de l'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications de l'accord-cadre, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection de l'ouvrage et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte la réfaction sur prix, la réception sera prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession de l'ouvrage par le Pouvoir adjudicateur doit être précédée d'une réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 12 – GARANTIES

12.1 La garantie de parfait achèvement

Chaque malfaçon constatée et consignée dans le procès-verbal de réception ou pendant le délai de garantie d'un an à compter de la réception, oblige le titulaire à réparer les vices affectant l'ouvrage.

a. Le régime

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- ☐☐ Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
- ☐☐ Remédier à tous les désordres signalés par le Pouvoir adjudicateur, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- ☐☐ Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents techniques du présent accord-cadre.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Pouvoir adjudicateur ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus sont entièrement à la charge du titulaire.

b. Le délai

Le délai de garantie est, sauf prolongation expresse, d'un an à compter de la date d'effet de la réception de l'ouvrage.

☐☐ Pour les malfaçons qui n'ont pas fait l'objet d'une réserve à la réception et qui sont apparus dans le délai de garantie : Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qui lui incombent au titre de son obligation de parfait achèvement, le délai de garantie peut être prolongée par simple décision du Pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations par le titulaire.

☐☐ Pour les malfaçons ayant fait l'objet d'une réserve à la réception : Il incombe au titulaire de remédier aux imperfections et malfaçons 3 mois avant l'expiration du délai de garantie (délai d'un an à compter de la réception de l'ouvrage). Ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le Crous de Strasbourg à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie. Par voie de conséquence, les relations contractuelles entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent accord-cadre se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception. Ainsi, la prorogation du délai de parfait achèvement est automatique pour ces malfaçons jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, nécessaires à la levée des réserves.

12.2 Garantie des matériaux et produits utilisés

Les matériaux et produits utilisés sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière conformément aux dispositions de l'article 1641 du code civil.

En outre, les produits et matériaux utilisés pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre doivent des conditions normales d'utilisation présenter la sécurité à laquelle la personne

publique peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, en application des articles L221-1 et suivants du code de la consommation.

ARTICLE 13 – PRIX

13.1 – Détermination et forme des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix mixte.

Les ouvrages réalisés au titre du présent accord-cadre seront réglés par application des prix indiqués soit à la D.P.G.F soit au B.P.U, en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Chaque bon de commande fera référence aux lignes de l'annexe financière correspondantes le cas échéant.

Il est précisé que toutes les lignes figurant à la D.P.G.F et au B.P.U doivent obligatoirement être remplies et complétées par le soumissionnaire.

Pour la D.P.G.F, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature de l'accord-cadre.

Le prestataire doit prévoir, dans tous les cas, les travaux qui seraient indispensables à l'achèvement complet de ses ouvrages dans les règles de l'art, et cela sans aucun supplément de prix.

13.2 – Révision des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

La révision peut être demandée dès la parution du nouvel indice, néanmoins la révision est à la seule initiative du titulaire et ne sera applicable qu'à compter de la demande.

Le titulaire s'engage ainsi à faire parvenir au Crous de Strasbourg ses prix révisés en rappelant la formule et les indices appliqués.

La demande d'ajustement doit toujours être sollicitée par mail par le titulaire auprès du Service Commande Publique du Crous de Strasbourg à l'adresse mail suivante : achat@crous-strasbourg.fr

Le prix révisé (Pn) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$P_n = P_o \times (0,125 + 0,875 \ln/I_o)$
--

Po : prix indiqué et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) de réception des offres soit avril 2026 ;

In : indice du bâtiment **BT46 – Peinture, tenture, revêtements (identifiant 001710978)**, dernière valeur connue au moment de la révision ;

Io : indice du bâtiment **BT46 – Peinture, tenture, revêtements (identifiant 001710978)** valeur au mois précédent la remise des offres soit avril 2026.

L'indice référencé ci-dessus peut être trouvé sur le site du Moniteur dans les indices professionnels sous la référence Index du bâtiment BT46 ou sur le site de l'INSEE en cliquant sur le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710978>

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution, le Service Commande Publique du Crous de Strasbourg, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice.

A défaut de transmission des prix révisés par le titulaire, les prix de l'accord-cadre resteront inchangés, sans que le titulaire puisse élever de contestations sur ce point.

13.3 Conditions financières particulières : prix promotionnels

Il est permis qu'en cours d'exécution, les prix des fournitures figurant au B.P.U puissent dans une limite de temps définie, évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels sur l'initiative du titulaire et sans que le présent accord-cadre ne nécessite d'avenant pour modifier les prix concernés.

Le titulaire doit ainsi adresser le tarif promotionnel par voie électronique avec accusé de réception. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des fournitures concernées. Ces conditions tarifaires prévalent ainsi sur celles contractualisées pendant la période proposée par le titulaire.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures figurant au B.P.U et la baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre, révisés le cas échéant, dans les conditions du présent C.C.A.P, sont ceux à nouveau en vigueur.

Des tarifs promotionnels pourront être proposés dans les cas suivants, limitativement énumérées :

- Conditions de volume ou de transport ;
- Abaissement des tarifs des matières premières et/ou des composants technologiques ;
- Déstockage ;
- Optimisation des conditions de production ;
- Evolutions technologiques et/ou normatives ;

Attention : La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

ARTICLE 14– MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE

14.1 – Mode de facturation

Pour le règlement de l'accord-cadre, chaque bon de commande donnera lieu à l'établissement d'une facture.

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire de l'accord-cadre transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique.

Pour le règlement de l'accord-cadre, chaque bon de commande donnera lieu à l'établissement d'une facture. La gestion de la facturation sera effectuée par le service facturier du Crous de Strasbourg dont l'adresse mail est la suivante :

SFACT@crous-strasbourg.fr

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Sur le portail de facturation Chorus Pro, veuillez saisir le n° de Siret du Crous : 186 706 446 00017 ainsi que le code service suivant : 1001

Conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas de numéro d'identité, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le portail de facturation Chorus Pro peut également être utilisé par les entreprises qui ne sont pas encore concernées par l'obligation.

L'utilisation du portail de facturation mentionné ci-dessus est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures émises par le titulaire devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire de l'accord-cadre ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date de facturation
- Le numéro de l'accord-cadre : **26 001** ;
- Le lieu d'exécution des travaux ;
- La description des travaux exécutés
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des travaux exécutés TTC ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

Important : sauf indication contraire, une commande passée sur l'année n doit être exécutée et facturée sur l'année n au plus tard le vendredi de la première semaine de décembre. La facturation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du service fait. Lors de la clôture budgétaire, le paiement des factures est stoppé et ne reprend qu'à sa réouverture en début d'année suivante. En cas de non-respect du délai de facturation, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément à l'article 18 du présent C.C.A.P.

14.2 – Délais de règlement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement à 30 jours, après réception de la facture et sur la base du service fait.

Conformément à l'article R2192-27 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur. »

Le titulaire de l'accord-cadre sera ainsi informé de la suspension du délai de paiement de sa facture par le gestionnaire et des raisons de cette suspension par mail.

14.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations de l'accord-cadre.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou le sous-traitant, en plus du bénéfice d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

14.4 – Modalités de règlement des cotraitants et sous-traitants réglés directement

a) Modalité de règlement des cotraitants

Par dérogation à l'article 10.7.1 du C.C.A.G.-Travaux, dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire, les travaux exécutés font l'objet d'un règlement à un compte unique ouvert au nom du groupement solidaire ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des règlements entre les différents entrepreneurs et indique précisément les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un règlement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un règlement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un règlement individualisé.

b) Modalités de règlement des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 10.8 du C.C.A.G.-Travaux

Les prestations exécutées par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial. En outre, le Crous de Strasbourg ne peut pas payer le sous-traitant au-delà de ce qui est prévu par l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas d'une sous-traitance régulière (acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur), il incombe au sous-traitant de formuler une demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée de copies de facture ainsi que l'accusé de réception attestant que le titulaire du marché a bien reçu ladite demande de paiement de la part de son sous-traitant. Conformément à l'article R2393-33 du Code la Commande Publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est identique à celui prévu au présent marché pour le paiement du titulaire soit 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G-Travaux, le titulaire s'assure du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 16 – AVANCE/ ACOMPTE

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 et R2191-16 du Code de la Commande Publique, une avance peut être accordée au titulaire dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément aux dispositions des articles R2191-7 et R2191-10 du Code de la commande Publique, le taux de l'avance est fixé, pour l'exécution du présent marché, à 5%.

Néanmoins conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous – traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R2191-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Pour ce faire, il doit mentionner dans la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) qu'il renonce au bénéfice de cette dernière.

En outre, si la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) dédiée à l'octroi de l'avance n'est pas dûment complétée, le soumissionnaire est présumé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Concernant la demande d'acomptes, il sera fait application des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE

Il sera fait application des articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire a la possibilité de remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande, ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire conformément aux dispositions des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 18 – PENALITES

Toutes les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure au préalable. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 € H.T.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Les autres pénalités s'appliquent dès le premier manquement constaté et signalé.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre au frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général. Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

Pénalités de retard			
Type	Délai	Montant pénalité	Unité de la pénalité
Non-respect de la date de démarrage des prestations prévue dans le bon de commande*	Selon délai inscrit au bon de commande	Selon montant du bon de commande	1/100 du montant H.T. du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Non-respect du délai global d'intervention prévu dans le bon de commande*	Selon délai inscrit au bon de commande	Selon montant du bon de commande	1/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Non remise en état des lieux à la date de la réception des travaux	Selon date de réception	100 €	Par jour de retard
Retard dans la remise d'un devis	5 jours ouvrés à compter de la demande de devis	100 €	Par jour de retard
Précision : Dans ce délai de 5 jours ouvrés le titulaire peut demander à effectuer une visite de site. La réalisation d'une visite prolonge de 5 jours ouvrés l'établissement du devis. Le délai maximal pour la remise d'un devis s'élève donc à 10 jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.			
Retard à une réunion dans le cas où le titulaire a été informé de la tenue de cette dernière au moins une semaine avant la date prévue	Selon la date indiquée par écrit	50 €	Par quart d'heures de retard
Retard dans la levée des réserves	10 jours ouvrés à compter de la transmission du PV de réception	50 €	Par jour de retard
Retard de remise des DOE	10 jours ouvrés à compter de la transmission du PV de réception	50 €	Par jour de retard
<i>*Si le titulaire n'est pas en mesure de réaliser les travaux de peinture selon le délai mentionné au sein du bon de commande, il devra prévenir le pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception du bon de commande et proposer un nouveau délai d'exécution. Selon les contraintes du pouvoir adjudicateur, ce nouveau délai pourra être accepté ou refusé. En cas de refus, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de solliciter une autre entreprise.</i>			

Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire			
Une pénalité s'applique en cas de retard dans la remise des documents suivants : -Communication des copies des titres de résidence et autorisations de travail des personnels étrangers à transmettre dès la notification de l'accord-cadre ; -Toute modification affectant sa situation juridique ou économique		30 €	Par jour de retard
Toute absence non excusée du titulaire à une réunion de chantier ou de réception de travaux dans le cas où le titulaire a été informé de la tenue de cette dernière au moins une semaine avant la date prévue		100 €	Par absence
Non déclaration de sous-traitance ou constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.		150 €	Par constat
Non remise de l'attestation d'assurance après demande du pouvoir adjudicateur		150 €	Par jour de retard
Non réalisation d'un plan de prévention et/ou inspection commune	15 jours calendaires après la demande	200 €	Par plan de prévention non réalisé
Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention		100 €	Par constat
Non signalement d'un danger grave et imminent	1h00	500 €	Forfait
Non-respect des clauses environnementales		250 €	Par constat
Pénalités pour retard de facturation			
<i>Sauf indication contraire une commande passée sur l'année n doit être exécutée et facturée sur l'année n au plus tard le vendredi de la première semaine de décembre. La facturation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du service fait. Lors de la clôture budgétaire, le paiement des factures est stoppé et ne reprend qu'à sa réouverture en début d'année suivante.</i>			
Facturation hors délai de 1 à 5 jours ouvrés		Selon montant du bon de commande	1/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Pénalité pour facturation hors délai supérieur à 6 jours ouvrés		Selon montant du bon de commande	2/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard

ARTICLE 19 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le présent article vise à définir les engagements du titulaire en matière de respect des clauses environnementales dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement notamment en matière de gestion des déchets, de réduction des nuisances sonores et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Les clauses environnementales définies dans le présent articles sont opposables au titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre. Leur respect sera contrôlé par les représentants du pouvoir adjudicateur qui pourra appliquer de pénalités en cas de manquement, conformément aux stipulations du présent C.C.A.P

19.1 – Mesures de développement durable

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de développement durable dans l'ensemble des prestations réalisées. Ces mesures visent à réduire l'empreinte écologique des travaux et à promouvoir des pratiques responsables.

Les engagements du titulaire incluent notamment :

- L'utilisation de matériaux à faible impact environnemental, certifiés conformes aux normes françaises et européennes en vigueur ;
- La gestion responsable des déchets, incluant le tri sélectif, le recyclage et la traçabilité des déchets évacués ;
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, par l'optimisation des méthodes de travail et l'utilisation d'équipements performants ;
- La préservation des ressources naturelles, par l'utilisation de matériaux recyclés ou issus de sources durables.

Le respect des mesures de développement durable sera vérifié par le Pouvoir Adjudicateur, qui pourra procéder à des audits ou des inspections sur site. Tout manquement constaté pourra donner lieu à l'application de pénalités, conformément aux stipulations du présent C.C.A.P.

19.2 – Choix des produits : émissions et teneur en solvants

Le titulaire n'emploie, pour les peintures et vernis intérieurs, que des produits respectant les caractéristiques suivantes :

- Respecter la réglementation applicable en matière de COV (réglementation européenne et française) et présenter au minimum une étiquette sanitaire A+ pour les locaux intérieurs ;
- Présenter un label NF Environnement, Ecolabel Européen, Excell ou équivalent ;
- Être exempts de substance interdites ou strictement réglementées (plomb, certains solvants aromatiques, etc.) ;
- Présenter un caractère dépolluant tel qu'énoncé au sein du C.C.T.P ;
- Être, chaque fois que possible, des produits à base aqueuse (phase aqueuse) plutôt qu'à base de solvants organiques ;
- Faire l'objet d'une fiche de données de sécurité et d'une fiche technique remises au pouvoir adjudicateur avant utilisation sur site.

Avant utilisation et à première demande, le titulaire remet les éléments suivants :

- Fiche technique et fiche de données de sécurité ;
- Certificats de labellisation ;

- Fiches d'étiquetage A+ ;
- Un tableau de correspondance (en cas de label "équivalent").

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser tout produit ne répondant pas à ces exigences. Dans ce cas, le titulaire devra proposer, sans supplément de prix, un produit alternatif conforme, sous réserve de l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur.

L'emploi d'un produit non conforme constitue une non-conformité. Le titulaire procède alors à ses frais au retrait des produits non conformes, au remplacement et, le cas échéant, aux reprises d'ouvrages sans préjudice des autres stipulations du C.C.A.P.

19.3 – Gestion des déchets et recyclage

Dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par le présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une gestion rigoureuse et respectueuse de l'environnement des déchets générés par ses activités.

Cette gestion inclut la collecte, le tri, le stockage temporaire, le transport et l'élimination ou le recyclage des déchets conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux applicables.

Le titulaire doit établir et soumettre au pouvoir adjudicateur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés avant le démarrage des travaux, un Plan de Gestion des Déchets (PGD) détaillant les mesures prévues pour assurer une gestion optimale des déchets. Ce plan doit inclure :

- Une description des types de déchets susceptibles d'être générés (déchets inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les modalités de tri sélectif sur site, en distinguant les déchets valorisables des déchets non valorisables ;
- Les moyens logistiques et matériels prévus pour la collecte et le stockage temporaire des déchets ;
- Les filières de traitement et de valorisation envisagées, avec mention des prestataires agréés et des centres de traitement ou de recyclage ;
- Les mesures de traçabilité, notamment la tenue d'un registre des déchets et la remise des bordereaux de suivi des déchets (BSD) au pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de limiter au maximum la production de déchets et de privilégier les solutions de réemploi et de recyclage. Les déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et être évacués vers des installations agréées. Le Titulaire doit fournir au Pouvoir Adjudicateur, sur simple demande, les justificatifs relatifs à la gestion des déchets, notamment les bordereaux de suivi et les certificats de traitement ou de recyclage.

Tout manquement aux obligations de gestion des déchets pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux stipulations du CCAP. En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations aux frais du titulaire.

ARTICLE 20 – REFACTION

Conformément aux dispositions de l'article 41.7 du C.C.A.G-Travaux, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications de l'accord-cadre, sans que les

imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 21 – CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT

Conformément à l'article L2191-8 du Code de la Commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Pour toute cession de créance ou nantissement, il sera fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 22 – ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité décennale

Par dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G-Travaux, il doit justifier dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant le début d'exécution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance en fournissant une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 23 - RESILIATION ET LITIGE

23.1 - Résiliation

Il sera fait application des articles 49 et suivants du C.C.A.G-Travaux

23.2 Exécution et résiliation aux frais et risques

Conformément à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux, lorsque le titulaire est défaillant dans l'exécution des prestations telles que prévues par le présent C.C.A.P et le C.C.T.P, le pouvoir adjudicateur peut procéder à son remplacement par une autre entreprise.

Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur pourra prendre la décision de résilier le contrat aux frais et risques du titulaire. La résiliation sera alors notifiée au titulaire défaillant accompagnée de la notification de la volonté du pouvoir adjudicateur de passer un nouvel accord-cadre avec un autre entrepreneur. Par la suite, l'accord-cadre de substitution sera notifié au titulaire défaillant afin de lui faire supporter les conséquences financières du nouvel accord-cadre conclu.

De plus, le titulaire défaillant dont l'accord-cadre a été résilié à ses frais et risques ne peut obtenir le décompte général de ce marché, en vue du règlement des sommes dues au titre des travaux exécutés, qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

23.3 - Litige

Conformément à l'article 55 du C.C.A.G-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Conformément à l'article 55.1 du C.C.A.G-Travaux, si un différend survient entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Si un différend survient les parties disposent de plusieurs modes de règlement amiable : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction, arbitrage.

Cependant, si aucune solution amiable n'a été trouvée par les parties et que le différend persiste, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent accord-cadre.

ARTICLE 24 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-Travaux, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire a l'obligation d'en informer ses sous-traitants.

ARTICLE 25 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document déroge partiellement ou totalement aux articles du C.C.A.G de référence, listés ci-dessous :

L'article 6.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

L'article 14.4 de présent C.C.A.P. déroge à l'article 10.7.1 du C.C.A.G-Travaux concernant les modalités de règlement des co-traitants ;

L'article 18 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux concernant les pénalités de retard;

L'article 22 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 8.1.3 du C.C.A.G.-Travaux concernant le délai maximal imposé au titulaire pour fournir son attestation d'assurance.